



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 225.2021 - édition du 17/09/2021**



AP n° 2021-09-05

Nice, le **17 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation dans les tunnels du Castellar, Peyronnet, de la Giraude, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-264 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2021-117 par la société ESCOTA en date du 14 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **15 SEP. 2021**

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de réfection de chaussée, du PR220+800 au PR 223+900 sens France→Italie de l'autoroute A8, les tunnels Castellar, Peyronnet, de la Giraude, de Grimaldi, de Mortola et de Belvedere, seront mis en basculement de circulation, en double sens, sur la chaussée Italie→France, du lundi 20 septembre 2021 à 10h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 14h00 (en continu H24) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER:

En raison de la réfection de la chaussée du PR 220+800 au PR 223+900 de l'autoroute A8, les tunnels de la Giraude, du Castellar, Peyronnet sur l'Autoroute A8, seront fermés à la circulation de tous les véhicules et mis en basculement de circulation H24, du lundi 20 septembre 2021 à 10h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 14h00 (en continu H24) , avec circulation de tous les véhicules en double sens, sur la chaussée Italie→France. L'interruption terre-plein central (ITPC) à l'entrée du basculement au PR 220+800, et sortie (ITPC) avant le viaduc de Latte sur le réseau ADF ;

\* Vitesse dans la zone de basculement

La vitesse sera réglementée à 50 km/h dans toute la zone de basculement.

\* Interdistances entre véhicules

L'interdistance entre poids-lourds TMD est de 200 mètres minimums, conformément à la réglementation en tunnels.

Un renforcement de l'information d'inter distance et de vitesse entre poids-lourds, par ajout de panneaux dans la zone basculée française, sera mis en place.

### ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

### ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias Borsu



Réf. : 2021-71

Nice, le **17 SEP. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier  
électrique de catégorie 3 pour une prestation exceptionnelle  
le 17 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-624 en date du 17 juin 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-03812 du 16 septembre 2021 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 sur la commune, selon un itinéraire bien défini durant la période horaire courant de 19h30 à 20h30 ;

**Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

**Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

**Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 en date du 11 octobre 2017 ;

**Vu** le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 en date du 11 mai 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

**Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10 septembre 2021 ;

**Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 10 septembre 2021 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier électrique de catégorie 3 le 17 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier électrique de catégorie 3 est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FC-818-TL
- Remorque n° 1 - immatriculée FC-983-TL
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-099-TM
- Remorque n° 3 – immatriculée FC-447-TM

**Article 2** : Le petit train touristique routier est autorisé, durant la plage horaire de 19h30 à 20h30, à emprunter l'itinéraire suivant :

## itinéraire unique

- 12 avenue Félix Faure (prise en charge des passagers devant l'hôtel Aston Scala),
- avenue de Verdun,
- promenade des Anglais,
- avenue Max Gallo,
- avenue Félix Faure,
- avenue Saint-Jean-Baptiste,
- place Garibaldi,
- rue Catherine Ségurane,
- place de l'Île de Beauté,
- quai des Deux Emmanuels,
- rue du Lazaret,
- boulevard Stalingrad,
- boulevard Franck Pilatte (arrêt de quelques minutes pour la dépose des passagers devant le restaurant Le Plongeoir, au n°60 Franck Pilatte),
- parcours retour habituel jusqu'au point de remisage.

L'arrêté municipal n° 2021-03812 certifie que le parcours envisagé ne dépasse pas une déclivité de 15 %.

**Article 3 :** Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

### Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.



## Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

**Article 4 :** Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

**Article 5 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 7 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

**Article 8 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 9 :** Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 10 :** Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

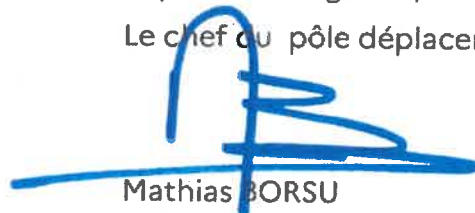
**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du pôle déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

17 SEP 2021

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de points particulièrement singuliers. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

### Points de vigilance

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers Promenade des Anglais - chaussée Nord

Règles de sécurité à adapter : bien vérifier la fermeture des chaînes, du nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtes et entre les wagons. Quitter la zone à basse vitesse.

En circulation être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

En ligne droite stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusque adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro.

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers, en cause : transfert des passagers gratuitement.

AP n° 2021-921

Grasse, le 17 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

**VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Grasse (hors classe) ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-379 du 22 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 19 juin 2021 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**VU** la déclaration préalable enregistrée en préfecture le 12 septembre 2021, sous le numéro 5676613, d'un rassemblement citoyen contre le pass sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** le classement de la ville de Cannes en tant que zone touristique internationale en raison de son rayonnement mondial, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France sur son territoire et de l'importance de leurs achats ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces cannois se trouvent dans une situation économique fragile en raison de la crise sanitaire en cours qui a fortement impacté le tourisme tant local qu'international ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est primordial de préserver le principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la multiplicité des événements organisés dans le département des Alpes-Maritimes au cours du week-end des 18 et 19 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** donc que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule la limitation de la manifestation à un périmètre défini est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le samedi 18 septembre 2021 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'exception du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'exception du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- allées de la liberté Charles de Gaulle ;
- quai Saint-Pierre jusqu'au quai Max Laubeuf.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre permettant de manifester sont incluses dans le périmètre d'autorisation.

**ARTICLE 3 :** Le port longeant le périmètre est exclu du périmètre autorisé. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y est donc interdit.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

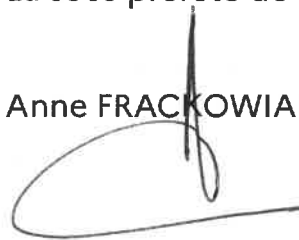
- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**ARTICLE 6 :** la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Grasse

Anne FRACKOWIAK-JACOBS





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n° 2021-922

Abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau dans les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup modifié et n°2021-770 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-756 et réglementant la consommation de l'eau délivrée sur la commune de Roquefort les Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7A n°45 du 5 février relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;



- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2021-770 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-756 et réglementant la consommation de l'eau délivrée sur la commune de Roquefort les Pins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau sur les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-864 du 31 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau sur les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup ;
- VU les résultats des analyses diligentées par l'ARS les 31 août, 7 septembre et 14 septembre 2021;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de l'eau distribuée est liée à la corrosivité de l'eau issue du champ captant des Pugets (nappe alluviale du Var) associée à la présence d'éléments métalliques dans les réseaux;

**CONSIDERANT** qu'un traitement est en place afin d'éliminer la corrosivité de l'eau et protéger les canalisations ;

**CONSIDERANT** que les résultats analytiques révèlent la conformité des échantillons d'eau prélevés dans l'ensemble des communes concernées, à l'exception de points très localisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2021-770 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-756 et réglementant la consommation de l'eau délivrée sur la commune de Roquefort les Pins est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau dans les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-864 du 31 août 2021, est abrogé.

### **Article 2**



L'exploitant informe sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3**

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques permettant d'identifier les zones les plus sensibles à la dégradation de l'eau (faible renouvellement) dans les communes d'Antibes, Biot, La Colle sur Loup et Roquefort les Pins.

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau dans les quatre communes citées précédemment selon un programme analytique permettant de :

- caractériser la qualité de l'eau dans les zones identifiées à risque (programme analytique tournant) ;
- poursuivre le suivi de la qualité des eaux sur des points témoins (programme analytique fixe).

Le programme analytique hebdomadaire de l'exploitant est préalablement soumis à l'ARS pour validation.

Un contrôle sanitaire renforcé est maintenu par l'ARS.

### **Article 4**

Les résultats de la surveillance analytique sont transmis hebdomadairement à l'ARS, ou sans délai en cas de dépassement des exigences de qualité.

En cas de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de réaliser immédiatement une enquête sur l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau, d'informer les particuliers et de mettre en œuvre les mesures correctives adaptées, selon une procédure préalablement validée par l'ARS.

### **Article 5**

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Antibes, Biot, La Colle sur Loup et Roquefort les Pins en un lieu visible pour les usagers.

### **Article 6**

Copie du présent arrêté est transmise au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, aux maires d'Antibes, Biot, La Colle sur Loup et Roquefort les Pins, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au directeur départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et les maires d'Antibes, Biot, La Colle sur Loup et Roquefort les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17/09/2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Le préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.09.05 Circ temp Giraude.....	2
Securite Deplacement Crise.....	6
AP 2021.71 autor.exploit.train touristique Nice.....	6
Sous Prefecture de Grasse.....	12
Bureau des sécurités arrondissement de Grasse.....	12
Securite publique.....	12
AP 2021.921 anti manif Cannes.....	12
Cabinet.....	15
Sante.....	15
AP 2021.922 reglem.conso.eau CASA.....	15

## Index Alphabétique

AP 2021.09.05 Circ temp Giraude.....	2
AP 2021.71 autor.exploit.train touristique Nice.....	6
AP 2021.921 anti manif Cannes.....	12
AP 2021.922 reglem.conso.eau CASA.....	15
Bureau des sécurités arrondissement de Grasse.....	12
Cabinet.....	15
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	12